



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – Bd J.F Kennedy N4

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation sur le Bd J.F. Kennedy;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}




Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit:

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)

KENNEDY, boulevard John F. (N4)

Numéro:01_22

Panneaux ajoutés

Libellé	Situation	Signal
stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	à la hauteur de l'immeuble N°50, du côté pair (1 emplacement)	 Aucun arrêt ou stationnement autorisé, sauf véhicules d'intervention urgente
stationnement interdit, livraisons	à la hauteur des immeubles N°52 et N°54, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30 à 19h00)	 Aucun arrêt ou stationnement autorisé, sauf livraisons, les jours ouvrables de 07h30 à 19h00
arrêt d'autobus	à la hauteur de l'immeuble N°56 jusqu'à l'immeuble N°62, du côté pair	

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures